

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.284 du 10 février 2000

A.87.570/XIII-1412

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée PETIT BAZAR,**

ayant élu domicile chez
Me Robert DELVAUX, avocat,
rue de la Bruyère 14
4160 Vien-Authisnes,

contre :

1. la Commune de Hamoir,

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

2. la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme SUPER G,

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 octobre 1999 par la société privée à responsabilité limitée PETIT BAZAR, tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hamoir du 10 juillet 1995 renouvelant le permis octroyé le 11 juillet 1994 à Monsieur Jean-Marie GODFRAIND, domicilié à 4190 My-Ferrières, Rognac n° 6 et relatif à la construction d'un ensemble commercial sur un bien sis à Hamoir, boulevard Pierret, et cadastré A 771², 770², 769², 768² et 767²";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 23 novembre 1999 par laquelle la société anonyme SUPER G demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKZY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 26 janvier 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. CRAPPE, loco Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et la partie intervenante, et loco Me P. LAMBERT, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 23 novembre 1999, la société anonyme SUPER G demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par lettre du 17 janvier 2000, l'avocat de la requérante sollicite du président de la chambre que celui-ci le fasse substituer à l'audience par un confrère pour radier cette affaire du rôle du Conseil d'Etat, au motif que les "travaux étant terminés depuis la mi-décembre, cette affaire est devenue sans objet";

Considérant que l'exécution réalisée d'un acte administratif n'a pas pour conséquence que "l'affaire" doive être radiée du rôle, a fortiori lorsqu'un recours en annulation est déposé concomitamment à la demande de suspension de l'exécution du permis attaqué; qu'en outre, ce n'est point le président de la chambre qui doit être chargé par un avocat de veiller au remplacement à l'audience de celui-ci par un confrère obligé, la présence d'un tel confrère étant par ailleurs aléatoire lorsque, par exemple, un seul recours est fixé à l'ordre du jour de cette audience;

Considérant que la requérante n'était ni présente ni représentée à l'audience; qu'en vertu de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant

la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension doit dès lors être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme SUPER G dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme SUPER G, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix février deux mille par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.